



# CREATION DE LA FEDERATION DES CAE

LE 1ER DECEMBRE 2020



## Fédération des Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE)

### STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE LE 1<sup>er</sup> DECEMBRE 2020

#### Table des matières

<b>Projets de statuts de la Fédération des Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE).....</b>	<b>2</b>
PRÉAMBULE.....	2
Titre 1 - Forme, dénomination, siège, objet, durée .....	4
Titre 2 - Membres .....	5
Titre 3 - Assemblées générales .....	6
Titre 4 - Conseil d'administration, Co-Présidence et fonctions spéciales.....	8
Titre 5 – Groupes de travail, instances partenariales.....	12
Titre 6 – Arbitrage .....	12

# Projets de statuts de la Fédération des Coopératives d'Activité et d'Emploi (CAE)

## PRÉAMBULE

Nous, Coopératives d'activité et d'emploi, créons aujourd'hui une fédération des CAE au sein de la Confédération générale des Scop.

Nous nous référons à ce titre aux principes fondateurs du mouvement coopératif tels que posés par l'Alliance Coopérative Internationale.

Le mouvement des coopératives d'activités et d'emploi s'inscrit depuis la création des premières CAE dans les années 1990 dans une double intention : construire des alternatives à la fois à l'individualisation du rapport au travail et à la précarisation des personnes qui en découle. A travers nos coopératives, nous voulons construire des liens de coopération et de solidarité à même de favoriser l'émancipation de chacun·e dans l'exercice de son travail.

La création de cette fédération s'inscrit dans la continuité de ce mouvement. Elle a été portée par les CAE, les réseaux de CAE Coopérer pour Entreprendre et Copéa, ainsi que par la CGScop : il est aujourd'hui nécessaire d'unir nos forces pour faire face aux enjeux qui traversent nos coopératives et le monde du travail, et pour faire entendre notre voix.

Notre fédération est aussi issue d'une histoire plus longue de conquêtes sociales : nous faisons le choix d'une organisation collective pour penser et agir, dans l'intérêt de nos organisations et de leurs membres mais également avec l'ambition de transformer la société pour plus de justice sociale et économique. Nous affirmons notre filiation avec le mouvement ouvrier, creuset du mouvement coopératif, mais aussi du mutualisme, du syndicalisme et de l'éducation populaire, ainsi que notre attachement aux mécanismes de solidarité nationaux et interprofessionnels, tels que l'assurance chômage et la sécurité sociale. Enfin, nous partageons aussi les enjeux portés aujourd'hui par les mouvements sociaux liés à l'écologie et à la défense des communs.

Nous nous réunissons autour de convictions et de valeurs :

- la solidarité : l'exercice de l'entrepreneuriat salarié en CAE enrichit la démarche entrepreneuriale en associant au travail autonome les synergies du collectif, en permettant une solidarité effective entre entrepreneur·es et en instaurant un dialogue entre salariat et initiative économique. Unies au sein de la CGScop, nos coopératives sont plus fortes pour promouvoir l'exigence coopérative, l'émancipation des personnes et la sécurisation des parcours professionnels, comme alternatives à des formes de plus en plus précaires de travail et d'emploi.
- l'exercice de la démocratie au sein de nos coopératives est une pratique en mouvement, qui allie représentation et participation. Elle est faite de confiance, de transparence et de partage des responsabilités sur la base de règles communes. Elle cherche à tenir compte de nos diversités, tant au niveau des coopératives qui la composent que de leurs membres.
- la démarche de recherche et d'expérimentation est essentielle à nos organisations, pour réfléchir sur nos pratiques et leur permettre d'atteindre leur ambition transformatrice. Elle est un puissant vecteur d'émancipation. Nous misons sur l'intelligence collective pour continuer à

développer des réponses innovantes aux transformations actuelles et à venir du travail, de l'économie et de la société.

- l'ouverture est essentielle : au-delà d'un statut, c'est un projet commun qui nous rassemble. Les autres organisations, notamment coopératives, qui rejoignent ce projet, sont les bienvenues pour participer à nos travaux.
- la cohérence : nous cherchons à construire une organisation collective dont les modes de fonctionnement, de travail et de représentation reflètent ces valeurs et convictions.

## **Titre 1 - Forme, dénomination, siège, objet, durée**

### **Article 1 – Forme, dénomination**

Il est fondé entre les Coopératives d'Activité et d'Emploi adhérentes à la Confédération Générale des Scop (CGScop) et aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « Fédération des Coopératives d'Activité et d'Emploi ». Elle apparaîtra sous le nom d'usage de « Fédération des CAE ».

### **Article 2 – Siège**

Son siège est fixé au 30 rue des Epinettes, 75017 PARIS, mais il peut être transféré dans une autre localité sur simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 3 – Objet**

La Fédération des Coopératives d'Activité et d'Emploi a pour objet de :

- Porter l'ambition des CAE regroupées en fédération au sein du Mouvement Scop : devenir la forme majeure, et de référence, en matière de travail autonome ; influencer sur l'évolution du travail dans la société ; défendre l'émancipation dans l'exercice de son travail grâce à la coopération. Les principaux leviers seront :
  - Valoriser, défendre et faire évoluer les principes coopératifs fondamentaux, les cadres législatifs et juridiques qui incarnent l'ambition des CAE, les dimensions d'intérêt général, dont l'accompagnement et les particularités humaines, sociales, entrepreneuriales, économiques et territoriales des entreprises partagées que sont les CAE
  - Représenter et défendre les intérêts des CAE auprès des pouvoirs publics, milieux professionnels et partenaires sociaux
  - Faire, et peser ensemble, pour faire entendre une voix communePour servir cette ambition, la Fédération des CAE dispose de la capacité d'ester en justice afin de défendre les intérêts de ses adhérents.
- Appuyer le développement des CAE et de l'entrepreneuriat salarié associé en CAE en mettant des moyens en commun pour produire des idées et fournir des outils et des services au sein d'un périmètre évolutif, à partir des 4 axes définis comme socle d'action premier à la fondation de la fédération en 2020 :
  - Le plaidoyer et la représentation, pour promouvoir les CAE, leurs innovations et l'entrepreneuriat salarié en coopérative.
  - L'expertise et l'appui juridique, pour sécuriser et renforcer leur capacité d'action.
  - La communication, pour développer fortement la notoriété des CAE et du régime d'entrepreneur·e salarié·e associé·e.
  - L'observatoire, pour mettre en lumière leurs impacts et anticiper les mutations.
- S'appuyer sur la mise en réseau, l'échange de pratiques et de savoir-faire entre CAE et privilégier l'ouverture en accueillant des partenaires multiples, et en exerçant sa capacité d'influence auprès de partenaires multiples.

La Fédération des CAE veillera à ce que ses membres s'inspirent en toutes circonstances de l'esprit de la coopération tel qu'il est défini dans le préambule des statuts de la Confédération Générale des Scop et se traduit dans les décisions des Congrès nationaux.

### **Article 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Titre 2 - Membres**

### **Article 5 – Composition**

Les membres dont se compose la Fédération des Coopératives d'activité et d'emploi peuvent être des membres actifs et des membres associés.

### **Article 6 - Membres actifs**

#### *6-1. Définition des membres actifs*

Les membres actifs sont des coopératives dont l'objet est défini au titre III ter (la coopérative d'activité et d'emploi) de la loi n°47-1775 du 17 septembre 1947 portant statut de la coopération, adhérentes à la CG SCOP.

Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative en assemblée générale. Les services de la fédération sont au bénéfice des membres actifs.

#### *6-2. Conditions d'adhésion*

Conformément à l'article 7 de statuts de la CGScop, la coopérative postulante doit adresser à la Confédération un dossier de demande d'adhésion accompagné du droit d'adhésion en vigueur. Le Bureau de la Direction nationale demande l'avis de l'Union régionale et de la Fédération des CAE. En cas d'avis favorable, le bureau de la Direction nationale prononce l'admission de la coopérative postulante ; dans le cas contraire, la coopérative postulante peut saisir la Direction nationale pour décision définitive.

#### *6-3. Engagements*

Les membres actifs s'engagent à verser une cotisation confédérale dont les conditions et modalités sont arrêtées par la Convention nationale annuelle de la CGScop, le cas échéant une cotisation régionale dont les modalités sont arrêtées par chaque Union régionale, et, le cas échéant, une cotisation fédérale à la Fédération des CAE telle qu'elle pourrait être arrêtée par l'Assemblée générale de la fédération. Les membres actifs s'engagent activement à contribuer à la vie et au projet de la Fédération des CAE et du Mouvement.

#### *6-4 Perte de la qualité de membre actif*

La qualité de membre actif se perd :

- par la démission,
- par radiation pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement notamment en cas de non-paiement des cotisations. Le Conseil d'administration de la Fédération pourra demander à la Direction nationale de la Confédération Générale des Scop de prononcer, en conformité avec ses propres statuts, la radiation d'une société adhérente de la Fédération qui, par ses agissements, aura causé un préjudice matériel ou moral au Mouvement Coopératif en général ou à certains de ses membres en particulier. La radiation comme membre de la Confédération Générale des Scop, pour quelque cause que ce soit, entraîne automatiquement et de plein droit la perte de la qualité de membre de la Fédération.
- par cessation totale et définitive des activités.

### **Article 7 – Membres associés**

#### *7-1. Définition des membres associés*

Les membres associés sont des personnes morales dont les buts et orientations sont compatibles avec ceux de la Fédération des CAE.

Les membres associés ont voix consultative en assemblée générale.

#### *7-2. Conditions d'acquisition de la qualité de membre associé*

Une personne morale souhaitant acquérir la qualité de membre associé peut déposer sa candidature motivée pour devenir membre associé à tout moment par un courrier à l'attention des Co-président-es de la Fédération des CAE.

Le Conseil d'administration fixe les conditions générales d'acquisition de la qualité de membre associé. Il prononce l'acquisition de la qualité de membre associé.

#### *7-3 Engagement des membres associés*

Les membres associés participent aux Assemblées générales avec voix consultative. Le Conseil d'administration arrête le périmètre des autres activités auxquelles les membres associés peuvent accéder en vue de contribuer aux travaux de la fédération. Dans ce périmètre, les membres associés font part de leur veille sur des sujets qui pourraient impacter les CAE ou des sujets sur lesquels les CAE pourraient être actives et apportent un regard différent ou de l'expertise sur les travaux portés par la Fédération.

#### *7-4 Perte de la qualité de membre associé*

La qualité de membre associé se perd par la démission, par la radiation prononcée par le Conseil d'administration ou par la cessation d'activité. Le Conseil d'administration peut prononcer la radiation d'un membre associé. Cette décision n'a pas à être motivée.

### **Titre 3 - Assemblées générales**

#### **Article 8 – Dispositions communes aux Assemblées générales**

##### *8-1 Membres et participants invités*

L'Assemblée générale comprend les membres actifs et les membres associés.

Les Assemblées générales sont publiques pour les membres des coopératives membres.

Le bureau de la Direction nationale de la CGScop est représenté de droit aux assemblées générales de la fédération sans participer aux votes.

##### *8-2 Voix et représentation*

Seuls les membres actifs à jour de leurs cotisations le jour de la convocation ont une voix délibérative en assemblée générale. Chaque membre actif à jour de ses cotisations dispose d'une voix. Il désigne un-e représentant-e parmi ses membres salarié-es associé-es pour porter sa voix en tant que membre de la fédération à l'assemblée générale. Les modalités de désignation relèvent de la responsabilité de chaque membre actif dans le respect de ses statuts et des valeurs qui animent le mouvement. La perte du statut de salarié-e associé-e entraîne la perte de la capacité à être représentant-e votant pour sa coopérative.

Une coopérative dans l'impossibilité de participer à l'assemblée générale peut confier son mandat à une autre coopérative adhérente à jour de ses cotisations et participant à l'assemblée générale. Chaque représentant-e d'un membre actif peut être porteur de la voix de sa coopérative et de deux procurations au maximum.

Le nom de la personne représentant la coopérative et toute modification éventuelle de représentant-e ainsi que tout mandat donné à une autre coopérative sont notifiés à la fédération par les représentant-es légaux de la coopérative par courrier électronique au plus tard 10 jours avant la date de tenue de l'assemblée générale. A défaut, la coopérative concernée sera considérée comme absente.

Les membres associés ont voix consultative.

### *8-3 Assemblées générales à distance*

Le Conseil d'administration peut décider de la tenue exclusivement dématérialisée de l'assemblée générale. Tout membre pourra y participer et y voter par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication. Lesdits membres sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité.

La participation est assurée par des moyens permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le vote par des moyens électroniques de télécommunication se fait via un site exclusivement consacré à cette fin. Les membres ne peuvent accéder à ce site qu'après s'être identifiés au moyen d'un code fourni préalablement à la tenue de l'assemblée.

## **Article 9 - Assemblée générale ordinaire**

### *9-1 Nature et ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire*

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Elle est convoquée par le Conseil d'administration, à son initiative ou sur la demande d'un quart au moins des membres actifs ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale dans un délai d'un mois.

Son ordre du jour est défini par l'initiateur de la convocation.

Le Conseil d'administration arrête la convocation, les candidatures éligibles au mandat d'administrateur-trices et les résolutions soumises au vote des membres actifs qui sont adressées, avec l'ordre du jour, aux membres par courrier électronique, et, sur demande préalable, par courrier postal, au plus tard vingt jours avant l'Assemblée générale.

Un collectif représentant au moins un quart des membres actifs avec voix délibérative peut procéder à l'ajout d'un ou de plusieurs projets de résolutions à l'ordre du jour, notamment la révocation ou la nomination de membres élus du Conseil d'administration. La demande d'ajout et le projet de résolution rédigé sont adressés au Conseil d'administration au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration procède, le cas échéant, à la modification de l'ordre du jour et en informe les membres convoqués au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée générale par voie électronique, et, sur demande préalable, par courrier postal.

En tout état de cause, les rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la Fédération des CAE avant l'Assemblée Générale par le Conseil d'administration.

### *9-2 Rôle de l'Assemblée générale ordinaire*

L'Assemblée générale délibère sur les orientations et la gestion de la Fédération des CAE, elle entend à cet effet les rapports du Conseil d'administration sur les activités, la situation financière de la Fédération des CAE, ainsi que sur la diversité des CAE et de leurs membres au regard de leur représentation au sein du Conseil d'administration de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos ; elle vote le budget et fixe le montant de la cotisation de l'exercice suivant ; elle délibère sur les questions expressément mises à l'ordre du jour ; elle procède à l'élection, au renouvellement ou, le cas échéant, à la révocation des membres élus du Conseil d'administration.

### *9-3 Quorum et modalités de délibération de l'Assemblée générale ordinaire*

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres actifs est nécessaire pour permettre à l'Assemblée Générale de délibérer. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée se tiendra dans le délai d'un mois, elle pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présentes ou représentées.

Les résolutions et élections sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés. Les votes nuls, blancs et les absentions sont considérés comme des votes de rejet de la résolution. Les élections des membres du Conseil d'administration se font à bulletin secret.

## **Article 10 – Assemblée générale extraordinaire**

### *10-1 Nature et ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire*

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration à son initiative ou à la demande d'au moins la moitié des membres actifs de la Fédération des CAE ayant voix délibérative. Dans ce dernier cas, le Conseil d'administration doit convoquer l'Assemblée générale dans un délai d'un mois.

Un collectif représentant au moins la moitié des membres actifs avec voix délibérative peut procéder à l'ajout d'un ou de plusieurs projet-s de résolution-s à l'ordre du jour. La demande d'ajout et le projet de résolution rédigé sont adressés au Conseil d'administration au plus tard dix jours avant la date de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration procède, le cas échéant, à la modification de l'ordre du jour et en informe les membres convoqués au plus tard 5 jours avant la date de l'Assemblée générale par voie électronique, et, sur demande préalable, par courrier postal.

### *10-2 Rôle de l'Assemblée générale extraordinaire*

L'AGE a pouvoir de modifier les statuts et de se prononcer sur la dissolution de la Fédération des CAE. Dans ce dernier cas, elle est convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Le boni de liquidation peut être attribué à une association poursuivant des buts compatibles avec ceux de la Fédération des CAE.

### *10-3 Quorum et modalités de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire*

La présence ou la représentation d'au moins la moitié des membres actifs est nécessaire pour permettre à l'Assemblée Générale de délibérer. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle Assemblée se tient dans le délai d'un mois. La présence ou la représentation d'au moins un quart des membres actifs est nécessaire pour permettre à l'Assemblée Générale de délibérer.

Dans tous les cas, l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux-tiers des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs et les absentions sont considérés comme des votes de rejet.

## **Titre 4 - Conseil d'administration, Co-Présidence et fonctions spéciales**

### **Article 11 - Composition du Conseil d'administration**



### *11-1 Conditions d'appartenance*

La Fédération des CAE est administrée par un Conseil d'Administration composé d'administrateur-trices élu·es par l'Assemblée générale et d'administrateur-trices volontaires.

Le mandat d'administrateur-trice de la fédération des CAE ne peut être exercé que par un·e salarié·e associé·e désigné·e pour exercer ce mandat par sa coopérative membre actif à jour de ses cotisations.

Est réputé démissionnaire d'office tout administrateur-trice qui, pour quelque cause que ce soit, cesse d'être salarié·e associé·e de la coopérative membre actif qui l'a désigné·e ou dont la coopérative cesse d'être membre actif dans les conditions de l'article 7-4.

Toutes catégories confondues, le Conseil d'administration ne pourra compter plus d'un·e seul·e administrateur-trice issu·e d'une même coopérative membre actif.

La composition du Conseil d'Administration s'efforce de respecter la représentation de la diversité des CAE et de leurs membres salarié·es associé·es.

Le Conseil d'administration présente lors de chaque Assemblée générale ordinaire un rapport sur la diversité des CAE et de leurs membres au regard de leur représentation au sein du Conseil d'administration de la fédération. L'Assemblée générale délibère sur ce rapport.

### *11-2 Administrateur-trices élu·es*

Au minimum 8 et au maximum 15 administrateur-trices sont élu·es par l'Assemblée générale.

Seuls les administrateur-trices élu·es ont voix délibérative au Conseil d'administration.

La durée du mandat des administrateur-trices élu·es est de 3 ans. Le mandat ne peut être renouvelé qu'une seule fois. La durée cumulée des mandats successifs ne pourra excéder la durée de deux mandats pleins consécutifs, soit 6 ans.

Le Conseil d'administration est renouvelé par tiers tous les ans. Le tiers est déterminé par arrondi supérieur. Pour assurer ce renouvellement, un tiers des administrateurs-trices élu·es seront tirés au sort la première année, puis la deuxième année.

Les administrateurs-trice élu·es ou réélu·es à la suite de la désignation de la première année sont exclu·es du tirage de la deuxième année.

Une coopérative ne pourra pas demander le remplacement de son membre administrateur-trice qui viendrait à quitter son mandat d'administrateur-trice élu·e.

En cas de vacance pour démission ou décès, lorsque le nombre d'administrateur-trices élu·es est inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration doit convoquer une Assemblée Générale dans les modalités prévues à l'article 8 pour pourvoir au remplacement du ou des membres manquants dans un délai de trois mois.

### *11-3 Administrateur-trices volontaires*

Les administrateur-trices volontaires sont des représentant·es de membres actifs souhaitant participer à une réunion du Conseil d'administration ponctuellement ou sur une durée qui ne pourra pas excéder la durée restante jusqu'à la prochaine Assemblée Générale annuelle telle que prévue à l'article 8.

La participation peut notamment viser à porter à la connaissance du Conseil d'administration des travaux collectifs entre membres ayant trait à l'objet de la fédération, qui n'ont pas été impulsés par le Conseil d'administration mais que les membres souhaitent porter à la connaissance du Conseil d'administration.

Les administrateur-trices volontaires ont voix consultative.

Le souhait d'être administrateur-trice volontaire doit être formulé par courrier à l'attention des Co-président·es au plus tard 15 jours avant la date de la réunion du Conseil d'administration concernée.

6 administrateur-trices volontaires au maximum peuvent participer à une même réunion du Conseil d'administration.

Le mandat d'aministrateur-trice volontaire peut être renouvelé sur demande. Si la limite du nombre de mandats disponibles dans cette catégorie est atteinte, les représentant·es de membres actifs n'ayant

pas été représentés ou ayant été moins représentés dans lors des quatre réunions précédentes sont prioritaires.

Sous réserve de leur nombre maximal, la qualité d'administrateur·trice volontaire est de plein droit. Toutefois, le Conseil d'administration peut décider de mettre un terme au mandat d'administrateur·trice volontaire ou de ne pas accorder son renouvellement à la majorité des deux-tiers de ses membres avec voix délibérative, sans qu'il soit besoin d'établir un juste motif.

### **Article 12 - Attributions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis à la Fédération des CAE et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- il est chargé d'élaborer les orientations politiques et les objectifs de la Fédération des CAE, de les piloter et de veiller à leur application par les moyens dont il dispose ;
- il élit parmi ses membres les Co-président·es et peut les révoquer.
- il veille à ce que soient mis en place les moyens matériels et financiers nécessaires au fonctionnement de la Fédération des CAE ;
- il a compétence pour la définition des profils de poste, des conditions d'emploi des salarié·es de la Fédération des CAE et décide de l'engagement du ou des délégué·es permanents sur proposition d'une commission.
- il a compétence pour la fixation du lieu du siège social
- il a compétence pour adopter et modifier le règlement intérieur sur proposition de ses membres ou de groupes de travail
- Il s'appuie sur les propositions des membres de la fédération pour créer, évaluer et dissoudre les groupes de travail ; il fixe leur durée (permanente ou temporaire) ; il valide leurs propositions ; il nomme leurs président·es parmi ses administrateur·trices pour les groupes qu'il impulse ; il est garant de la prise en compte des travaux d'autres groupes impulsés par des membres dans ses propres travaux et encourage leur représentation au conseil d'administration.
- il arrête les comptes et le budget prévisionnel de la Fédération des CAE et les soumet à l'assemblée générale
- il arrête les rapports sur les activités, la situation financière, ainsi que sur la diversité des CAE et de leurs membres au regard de leur représentation au sein du Conseil d'administration de la fédération et les soumet à l'Assemblée générale
- il soumet le montant et les modalités de cotisations à l'Assemblée générale.
- il prononce la qualité de membre et les radiations au regard des éléments validés par le bureau de la Direction nationale de la Confédération

### **Article 13 - Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par ses Co-Président·es ou à la demande du quart de ses membres élus. La présence d'un tiers au minimum des membres élus du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputé·es présent·es, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateur·trices qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective. Ces moyens transmettent au moins la voix des participant·es et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sur décision des Co-Président·es, le Conseil d'administration peut se tenir de manière intégralement dématérialisée par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participant·es et répondant aux caractéristiques techniques précitées.

Il est tenu procès-verbal des séances par le/la secrétaire si désigné·e ou par un membre du conseil d'administration. En cas de partage égal des voix lors de deux votes successifs, celle des Co-Président·es est prépondérante.

Le/la délégué·e de la Fédération des CAE est invité·e permanent·e du Conseil d'Administration sauf avis d'une majorité des membres présents. En outre, les autres salarié·es de la Fédération des CAE peuvent être appelé·es par les Co-Président·es à assister aux séances du conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider des modalités de participation avec voix consultative d'invité·es sur sa sollicitation

#### **Article 14 - Fonctions bénévoles**

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur la base des conditions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

#### **Article 15 - Co-présidence et fonctions spéciales**

Le Conseil d'administration élit parmi les administrateur·trices élu·es, au scrutin secret et à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents ou représentés, au moins de deux Co-Président·es

Par ailleurs, le Conseil d'administration peut désigner parmi ses membres un·e Secrétaire et un·e Trésorier·e dont il définit les fonctions.

La durée des mandats et leurs conditions de renouvellement sont les mêmes que celles des autres administrateur·trices. La durée cumulée des mandats successifs consécutifs ne pourra excéder la durée de deux mandats pleins consécutifs, soit 6 ans. Dans le cas où un·e co-président·e serait tiré au sort, ne serait pas réélu·e ou arriverait au terme de la durée cumulée des mandats consécutifs autorisée, le Conseil d'Administration devra réélire un·e co-président·e.

Le mandat de co-président·e ne peut être cumulé avec celui de président·e de la Confédération générale des Scop, de président·e d'Union régionale ou de président·e d'une autre fédération de métier.

Par délégation du Conseil d'administration, les Co-président·es gèrent la fédération dans le cadre des orientations de l'Assemblée générale et des choix arrêtés par le Conseil d'Administration.

L'un.e des Co-Président.es est présent à la Direction nationale de la Confédération générale des Scop en tant que membre invitée.

Les Co-président·es doivent rester en contact permanent avec la Confédération générale des Scop.

#### **Article 16 - Représentation**

La Fédération des CAE est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par un·e Co-Président·e ou tout autre membre du Conseil d'administration désigné à cet effet par celui-ci / celle-ci. Les dépenses sont ordonnancées par le/la Co-Président·e ou son/sa représentant·e. Le/la représentant·e de la Fédération des CAE doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

## **Article 17 - Ressources**

Les ressources de la Fédération des CAE se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de toute subvention pouvant lui être accordée,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par elle,
- de toute autre recette autorisée par les lois et décrets.

La Fédération des CAE répond seule sur son actif financier des engagements contractés sans qu'aucun membre puisse être tenu responsable.

Les ressources permettent notamment d'assurer l'emploi de salarié·es permanents ou temporaires qui assurent la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

## **Titre 5 – Groupes de travail, instances partenariales**

### **Article 18 – Groupes de travail**

Différents groupes de travail sont possibles :

- institués pour la déclinaison des axes définis par le projet de la Fédération des CAE
- ponctuels pour défricher certains sujets, avec une durée limitée.

Les groupes de travail sont mis en place par le conseil d'administration à partir des propositions des membres de la fédération ou bien impulsés librement par des membres de la fédération.

Concernant les groupes de travail qu'il met en place, le Conseil d'administration définit leur durée et leur mandat (objectifs, moyens, modalités de décisions). Ils sont placés sous la responsabilité de l'un de ses membres.

Concernant les groupes de travail impulsés par des membres de la fédération ayant trait à l'objet de la fédération et portés à la connaissance du Conseil d'administration, le Conseil d'administration est garant de la prise en compte de leurs avancées dans ses propres travaux et encourage leur représentation au conseil d'administration.

Les groupes de travail sont ouverts aux CAE membres actifs. Les membres associés peuvent y être invités pour nourrir les réflexions, dans le cadre du périmètre défini par le Conseil d'administration.

### **Article 19 – Instances partenariales**

Le Conseil d'administration peut mettre en place des instances partenariales mobilisant des administrateur·trices, des membres actifs, des partenaires avec des objectifs et modalités de travail qu'il définira.

## **Titre 6 – Arbitrage**

### **Article 20 – Arbitrage**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la Fédération, de sa dissolution ou de sa liquidation seront soumises à la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop.

Les contestations concernées sont celles pouvant s'élever :

- entre la fédération et ses membres ou anciens membres,
- entre la fédération et ses administrateur·trices ou anciens administrateur·trices,
- entre les membres ou anciens membres eux-mêmes au sujet des affaires fédérales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes les affaires traitées entre la Fédération et ses membres ou anciens membres,

- entre la Fédération et une autre Instance du mouvement, soit au sujet des affaires sociales ou de toute autre affaire traitée.

La présente clause vaut compromis d'arbitrage.

Le règlement d'arbitrage est remis aux parties lors de l'ouverture de la procédure.

Les sentences arbitrales sont exécutoires et susceptibles d'appel devant la Cour d'Appel de Paris.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée générale constitutive à Paris le 1er décembre 2020